

Taxe	
Salaires	

- Du sud sur vingt cinq mètres cinquante six centimètres à Monsieur CHAPUIS?

100 400 -
 F 22
 F 22
 T. 10
 8: 112
 F 22
 Document's capacity
 Not in fact
 as described
 concerning same
 for *Referrals*
 Commission
 FIC 22
 Fpa

acquéreur.

- De l'est sur vingt et un mètres, à Monsieur DESNOUETS et Madame Veuve ROMAINE.

- Et de l'ouest sur dix huit mètres quatre vingt dix neuf ⁽⁴⁾ ~~centimètres~~ au lot B de la division dont il sera ci-après parlé, vendu ce jour à Monsieur CLEMENCEAU. La dite partie du terrain anciennement cadastrée section H n° 77p, lieudit "La Fosse Milette", et aujourd'hui affectée au n°80 de la même section.

Ainsi que ladite partie de terrain est figurée sous la teinte violette et la lettre E en un plan dressé par Monsieur MENEUX Géomètre expert à Choisy le Roi, lequel plan est demeuré joint et annexé à la vente au lot B à Monsieur CLEMENCEAU suivant acte reçu par Maître PAILLAT, Notaire soussigné aujourd'hui même.

Et tel au surplus que ce terrain s'étend se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

- En la personne des vendeurs -

La dite partie de terrain présentement vendue fait partie d'un plus grand terrain qui appartient à Monsieur et Madame LEVASSEUR, vendeurs, et dépend de la communauté légale de biens existant entre eux au moyen de l'acquisition que Monsieur LEVASSEUR en a faite seul au cours et pour le compte de ladite communauté de Monsieur Léon Joseph LEBRUN, marchand grainetier, et Madame Eugénie BIREANS, son épouse, demeurant ensemble à Ris Orangis, rue Nationale n° 69, suivant acte reçu par Maître Bochet, notaire à Choisy-le-Roi, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le dix huit novembre mil neuf cent dix huit.

Cette acquisition qui comprenait d'autres immeubles a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de neuf mille sept cent trente cinq francs payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au neuvième bureau des Hypothèques de la Seine le dix décembre mil neuf cent dix huit volume 882 n° 715 sans inscription d'office.

Un état délivré le même jour sur cette transcription par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit bureau du chef des vendeurs a été négatif d'inscriptions, saisies, transcriptions et mentions.

Des formalités de purge légale n'ont pas été remplies sur cette acquisition les vendeurs ayant déclaré audit acte sur leur état-civil :

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux

termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEGRAIN Notaire à Choisy le Roi prédécesseur médiateur du Notaire sous-signé le deux Juillet mil huit cent quatre vingt un, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Et que Monsieur LEBRUN ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale, non plus que Monsieur LEBRUN, son Père.

AUTORISATION DE DIVISER

La présente vente qui concerne une partie de la propriété appartenant aux vendeurs a été autorisée par la Préfecture de la Seine ainsi qu'il résulte de deux autorisations en date, la première du vingt neuf Juillet mil neuf cent cinquante cinq, et la deuxième du vingt quatre novembre mil neuf cent cinquante cinq, dont la teneur suit :

Autorisation en date du 29 Juillet 1955

" Objet : Thiais - Partage Levasseur

" Voie du Moulin, Voie de la Roulette prolongée.

" En réponse à votre demande en vue d'être autorisé à procéder à la division en quatre lots d'un immeuble sis à l'adresse sus-indiquée et appartenant à Monsieur LEVASSEUR j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes autorisé à procéder à cette opération, conformément au plan joint et sous les réserves suivantes :

" 1^o- Interdiction de subdiviser les lots formés sans accomplissement des formalités prévues par le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation (titre VIII)

" 2^o- Interdiction d'édifier sur les lots B ; C ; D toute construction tant que la Voie du Moulin ou la Voie de la Roulette ne seront pas aménagées dans les conditions fixées à l'article 24 21 du programme d'aménagement de la Région Parisienne ou tout au moins pourvues d'une canalisation d'eau potable.

" 3^o- Lors de la vente du lot C obligation de céder gratuitement le terrain nécessaire à la réalisation ultérieure de l'élargissement à dix mètres de la rue de la Roulette (section H N° 33)

" Ces réserves seront insérées dans l'acte notarié dont vous voudrez bien m'a-dresser un extrait sur papier libre "

Autorisation du 24 Novembre 1955

" Objet : Division de propriété LEVASSEUR,

" Voie du Moulin, Voie de la Roulette prolongée.

" Comme suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes autorisé à procéder à la modification demandée, conformément au plan joint et sous les mêmes réserves que celle formulées dans ma lettre qui a été adressée à Monsieur MENEUX le vingt neuf Juillet mil neuf cent cinquante cinq. "

Lesquelles autorisations sont demeurées jointes et annexées après mention à la minute du contrat de vente à Monsieur et Madame CLEMENCEAU, de ce jour, sus-énoncé.

L'acquéreur fera son affaire personnelle des conditions de ces autorisations sans recours contre les vendeurs pour quelque cause que ce soit.

SUR LES PLANS D'EXTENSION ET D'AMENAGEMENT DE LA

REGION PARISIENNE ET DE LA COMMUNE DE THIAIS

Il est ici fait observer qu'il a été délivré par Monsieur le Préfet de la Seine un certificat en date du vingt deux août mil neuf cent cinquante cinq dont la teneur suit :

" En réponse à votre lettre relative à un immeuble appartenant à Monsieur LEVASSEUR sis à Thiais Voie du Moulin, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, les renseignements que vous sollicitez, sous réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé, au cas où l'intéressé déposerait une demande en autorisation de construire.

" L'immeuble en cause est susceptible d'être atteint par les dispositions suivantes du projet d'aménagement communal et régional approuvés.

" 1^o- dispositions du projet d'aménagement régional approuvé.

" a) Zoning : périmètre d'agglomération.

" b) Autres dispositions : ouverture de l'autoroute Sud.

" 2^o- dispositions du projet d'aménagement communal approuvé. "

" a) Zoning : zone d'habitations individuelles.

" b) Autres dispositions : Prolongement de la voie de la Roulette (opération N° 35) largeur : dix mètres.

" Les renseignements ci-dessus sont susceptibles d'être modifiés d'une part en application d'un arrêté du délégué général à l'équipement national en date du vingt avril mil neuf cent quarante quatre qui a ordonné la révision

" du projet d'aménagement communal de Thiais.
" Ces arrêtés ont prescrit en outre la remise en
" vigueur des mesures de sauvegarde sur le terri-
" toire de la commune.

" Il est rappelé que la possibilité de mo-
" difier l'état d'un immeuble est subordonnée à
" la délivrance, soit d'un permis de bâtir s'il
" s'agit d'élever des constructions nouvelles ou
" de modifier les constructions existantes soit
" d'une autorisation spéciale en cas de change-
" ment d'affectation. Les modifications sollici-
" tées devront être conformes aux dispositions
" législatives et réglementaires compte tenu no-
" tamment de la situation, de la surface, de la
" configuration du terrain et de l'utilisation
" envisagée. Le présent certificat ne préjuge en
" rien les décisions de l'Administration à cet
" égard.

" Par ailleurs le présent certificat ne dis-
" pense d'aucune des formalités prévues par la
" loi du quinze Juin mil neuf cent quarante trois
" pour les divisions de propriété "

Lequel certificat est demeuré joint et
annexé après mention au contrat de vente à
Monsieur et Madame CLEMENCEAU, de ce jour,
sus-énoncé.

L'acquéreur fera son affaire person-
nelle des servitudes pouvant résulter des
énonciations contenues au certificat ci-
dessus sans recours contre les vendeurs pour
quelque cause que ce soit.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble
présentement vendu au moyen et par le seul fait des pré-
sentes et à compter de ce jour et il ne en aura la jouis-
sance, aussi à compter de ce jour par la prise de posses-
sion réelle, l'acquéreur étant déjà locataire.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges,
clauses et conditions ordinaires et de droit et notamment
sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter
et accomplir, savoir :

1° De prendre l'immeuble à lui présentement
vendu, dans l'état où il se trouve sans pouvoir exercer
aucun recours ni répétition contre les vendeurs à raison de
fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées
sous ledit immeuble et de tous éboulements qui pourraient
en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol
n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de

la part des vendeurs en ce qui concerne, soit l'état de l'immeuble, et les vices de toute nature, apparents ou cachés dont il peut être affecté, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou la contenance susindiquée, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, et excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2° De souffrir les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui grèvent l'immeuble présentement vendu, sauf à lui à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe ; le tout à ses risques et périls sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq.

A cet égard les vendeurs déclarent que personnellement ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble présentement vendu et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des autorisations de diviser sus-énoncées, et des énonciations contenues au certificat sur l'urbanisme sus-énoncé.

3° D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquelles ledit immeuble peut et pourra être assujéti et de faire opérer sans délai, sur les rôles de la contribution foncière, toutes mutations utiles.

4° Et de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence,

PRIX

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de ~~CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS~~ que Monsieur CHAPUIS acquéreur a payé à la vue du Notaire soussigné aux vendeurs qui le reconnaissent et lui en accordent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUIZZANCE.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, les vendeurs déclarent se désister de tous leurs droits de privilège et action résolutoire en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et pour quelque cause que ce soit. Et dispenser le Notaire soussigné de prendre inscription à raison desdites charges lui donnant

toute décharge à ce sujet.

PUBLICITE - PURGE

L'acquéreur fera publier une expédition des présentes au neuvième bureau des hypothèques de la Seine et fera remplir en outre, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Et si lors ou par suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, il y a ou survient des inscriptions, grevant l'immeuble présentement vendu, du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, Monsieur et Madame LEVASSEUR vendeurs s'obligent à en rapporter à leurs frais, les mainlevées, certificats de radiation ou le rejet dans le mois de la dénonciation amiable qui leur aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant lesdites inscriptions.

L'acquéreur sera au surplus indemnisé sur son prix de tous frais extraordinaires de purge.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les vendeurs déclarent sur leur état-civil :

Qu'ils sont mariés en premières nocces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du quatrième arrondissement de Paris le dix Novembre mil neuf cent six.

Qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en France.

Qu'ils n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis cinquante ans.

Qu'ils ne remplissent et n'ont jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement et n'ont pas demandé à être bénéficiaire des dispositions du décret-loi du vingt cinq août mil neuf cent trente sept instituant en faveur des débiteurs commerçants et artisans le règlement amiable homologué.

Qu'ils ne sont pas bénéficiaires d'indemnités de dommages de guerre soumises à un recours extraordinaire en réduction et que l'immeuble vendu est libre du privilège du Trésor institué par la loi du deux mai mil neuf cent vingt quatre.

Et ils autorisent expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit Bureau à délivrer au requérant de l'état sur transcription la copie entière des inscriptions prises au profit du Trésor pour garantir le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Et qu'ils ne sont pas actuellement et ne sont pas susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites

pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens, le tout dans les termes des lois et ordonnances en vigueur.

RENONCIATION A HYPOTHEQUE LEGALE

Madame LEVASSEUR déclare renoncer expressément en faveur de Monsieur CHAPUIS à se prévaloir de ses droits d'hypothèque légale contre son mari sur l'immeuble présentement vendu voulant qu'il passe à Monsieur CHAPUIS définitivement affranchi de cette hypothèque même en tant qu'elle garantirait une pension alimentaire à elle judiciairement allouée pour elle-même ou ses enfants ou toute autre charge née du mariage.

Elle déclare qu'elle n'a pas pris jusqu'ici inscription de cette hypothèque et spécialement qu'elle n'a pas usé de la faculté que lui accorde l'article 38 paragraphe 4 du décret du quatre Janvier mil neuf cent cinquante cinq d'inscrire cette hypothèque avant le premier janvier mil neuf cent cinquante sept.

Elle déclare en outre qu'elle ne bénéficie d'aucune pension alimentaire à elle octroyée ~~par~~ par jugement et que par suite elle n'est titulaire d'aucune inscription d'hypothèque judiciaire garantissant une telle pension ou toutes autres hypothèques judiciaires.

Si contrairement à ces déclarations l'état qui sera requis sur la publicité de la présente vente révélait l'existence d'une inscription de l'une ou de l'autre hypothèque elle s'oblige à en donner mainlevée dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

Constructions

L'acquéreur ~~déclare ne pas~~ demander le bénéfice des dispositions de l'article 60 du décret du sept février mil neuf cent cinquante trois modifié par la loi du quatorse août mil neuf cent cinquante quatre portant exonération du droit de mutation en cas de construction dans le délai de quatre ans de ce jour.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais, ceux dont il pourra avoir besoin concernant l'immeuble vendu et sera subrogé dans tous les droits des vendeurs à ce sujet.

TAXE DE PREMIERE MUTATION

Les parties déclarent que la taxe de première mutation créée par la loi du trois août mil neuf cent vingt six est due sur le terrain présentement vendu.

DOMMAGES DE GUERRE

Les vendeurs déclarent que le terrain présentement vendu n'a subi aucun dommage du fait de la guerre.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties
font élection de domicile en leur demeures respectives.
LECTURE DE LA LOI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore Maître FAILLAT Notaire soussigné
a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dis-
positions des articles 678, 821, 1788, 1793 et 1885 du Code
général des Impôts, et aussi des dispositions de l'article
366 du Code pénal.

Chacune des parties a affirmé sous les peines
édictées par l'article 1788 du Code général des Impôts que
le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les parties reconnaissent également que le
notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions
de l'article 1904 du Code précité instituant au profit du
Trésor un droit de préemption sur les immeubles dont le prix
est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences
pouvant résulter à l'encontre tant des acquéreurs que des
vendeurs de l'application éventuelle de ces dispositions
fiscales.

Et le notaire soussigné affirme en outre qu'à
sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié
par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé à CHOISY-LE-ROI

En l'Etude du Notaire soussigné

L'an mil neuf cent cinquante six

Le vingt trois Mars

Et après lecture faite, les parties ont signé
avec le Notaire.

Signé : CHAPUIS, BEUNCIT, LEVASSEUR.

FAILLAT ce dernier Notaire;

Ensuite se trouve la mention suivante :

Enregistré à CHOISY-LE-ROI, le vingt neuf Mars
mil neuf cent cinquante six.

Folio 84 N° 648.

Bordereau 89/7

Reçu sur cent deux mille francs.

à dix quatre vingts centimes pour cent : onze
mille seize francs. 11.016 F

à trois pour cent : trois mille soixante francs.
ci 3.060 F

à un cinquante centimes pour cent : mille cinq
cent trente francs. 1.530 F

à quatre, quatre vingts centimes pour cent :
quatre mille huit cent quatre vingt seize..... 4.896 F

Ensemble : vingt mille cinq cent deux francs.

ci 20.502 F

Signé : PETIT PETITJEAN

Parties Continuités (3) régional et d'autre part en ap-
plication d'un arrêté ministériel en date du
vingt-quatre mai mil-neuf-cent-vingt-cinq
qui a ordonné la révision du projet d'arrondissement

Le soussigné Martin Maurice Paillat Maire à Chonay-le-
Roi (Seine) Certifie la présente copie exactement collationnée et con-
forme à l'original et à l'expédition destinée à recevoir la
signature de transcription et approuvée deux renvois de
chiffres et douze mots rayés nuls.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties
telle qu'elle est indiquée pour les dites parties, dénommées
au présent document, en tête de la suite de leurs noms
lui a été régulièrement justifiée.